

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 26 août 2020,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération n° 2020/72 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
 VU la délibération n° 2020/183 du 13 mai 2020 portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
 VU la délibération n° 2020/291 du 26 août 2020 portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
 VU la note explicative de synthèse n° 2020/63 du 20 juillet 2020,
 La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 10 août 2020,
 Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer une subvention à l'Amicale des Agents Communaux et Assimilés de Dumbéa pour un montant maximum de deux-millions-cent-mille francs CFP (2 100 000) pour la mise en œuvre de l'arbre de Noël des jeunes enfants du personnel communal de Dumbéa et de ses établissements publics pour l'année 2020.

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, la convention de partenariat jointe définissant les obligations de l'association.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante, d'un montant maximum de deux-millions-cent-mille francs CFP (2 100 000), sera imputée au budget principal de la Ville, exercice 2020, en section de fonctionnement au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

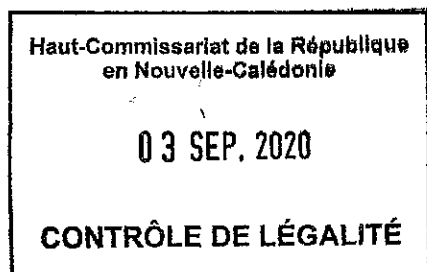
ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 AOÛT 2020



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 AOÛT 2020

Le Maire,

Georges Nature



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DCJS	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRE	-	1